

République du Rwanda



**Parquet General de la République
Bureau du Procureur General de la République
B.P. 1328, Kigali, Rwanda
Tel (+250) 589500, Fax (+250) 589501
Web site: www.parquetgeneral.gov.rw**

ACTE D'ACCUSATION :

LE MINISTERE PUBLIC

Contre

Le Capitaine Pascal SIMBIKANGWA (handicapé moteur)

Requête émanant de La République du Rwanda, adressée au gouvernement français en vue de l'arrestation et de l'extradition du Capitaine Pascal SIMBIKANGWA, ressortissant rwandais, ayant commis le génocide, actuellement en séjour sur le territoire français, dans la collectivité départementale du MAYOTTE, un territoire d'outre mer de la France situé dans l'Océan Indien, à l'extrême nord du canal de Mozambique

1. Références du dossier :

RPGR 406/Gén./MJD/RE.

Le **Procureur Général de la République du Rwanda**, agissant conformément aux compétences lui dévolues par la Constitution de la République du Rwanda en ses articles 16 (2) et (4),

Vu la loi organique n° 03/2004 du 20 mars 2004 régissant l'organisation, les compétences et le fonctionnement du Ministère public, particulièrement en ses articles 1(3) et 37.

Vu la loi n° 13/2004 du 17 mai 2004 relative au Code de Procédure Pénale, spécialement en son article 52(1) déterminant l'autorité habilitée à délivrer un mandat d'arrêt, et l'article 13(4) de la loi n° 20/2006 modifiant et complétant l'article 52 de la loi n° 13/2004, déterminant l'autorité habilitée à délivrer un mandat d'arrêt international;

Vu la loi n°31/2007 relative à l'abolition de la peine de mort telle que publiée au Journal Officiel dans son numéro spécial du 25 juillet 2007.

ACCUSE

Le capitaine Pascal SIMBIKANGWA¹

de Sept infractions

Les crimes de génocide

Chef d'accusation n°1 : Le génocide

Chef d'accusation n°2 : La complicité de génocide

Chef d'accusation n°3 : Le complot de génocide

¹ *Le Capitaine Pascal SIMBIKANGWA handicapé moteur se déplaçant dans une chaise roulante serait également identifiables sous autres alias jusqu'aujourd'hui non connue du Ministère Public rwandais. Il a été dernièrement localisé au Mayotte, une collectivité départementale d'Outre-mer appartenant à la France située dans l'Océan Indien*

Les Crimes contre l'humanité

Chef d'accusation n° 4 : L'assassinat

Chef d'accusation n° 5 : L'extermination

Les Crimes ordinaires

Chef d'accusation n°6 : la création, la direction et l'appartenance à une association de malfaiteurs dont l'objet était de porter atteinte aux personnes ainsi qu'à leurs propriétés ;

2. L'accusé

Le capitaine Pascal SIMBIKANGWA fils de NGILYISHYANGA et de NYIRAMANZI, est né en 1959 à RUHAMBWA près de RAMBURA, dans l'ancienne Commune de KARAGO, dans l'ancienne préfecture de GISENYI. Ancien membre des forces armées rwandaises il fut agent de renseignement à la Présidence, il séjournerait actuellement au MAYOTTE une collectivité départementale d'outre-mer appartenant à la France située dans l'Océan Indien

3. Introduction, droit applicable et exposé des faits reprochés au prévenu

Introduction

Entre le 1^{er} octobre 1990 et le 4 juillet 1994, il y avait une guerre entre le FPR et les forces armées gouvernementales. Pendant cette période et auparavant, les citoyens rwandais étaient divisés en trois groupes ethniques : Hutu, Twa et Tutsi et mention en était faite dans leurs cartes d'identités².

Entre le 6 avril 1994 et le 17 juillet 1994, sur toute l'étendue de la République du Rwanda, il y avait des attaques systématiques et à grande échelle contre les populations civiles. Elles étaient tuées pour leur appartenance ethnique, leur

² La mention de l'appartenance ethnique dans la carte d'identité rendait aisée l'identification des tutsi sur les barrières par les tueurs lors du génocide d'avril à juillet 1994.

adhésion réelle ou supposée à l'opposition au MRND ou leur sympathie présumée à la cause des tutsi. Suite à ces attaques, bon nombre de personnes ethniquement identifiées comme tutsi et des personnes perçues comme opposées au MRND comme des hutu modérés furent tués.

Pendant la même période, le capitaine Pascal SIMBIKANGWA agît en tant que leader du tristement célèbre *Escadron de la mort*, un groupuscule qui semait la mort sur son passage composé de militaires qui perpétrèrent les assassinats contre les leaders de l'opposition à l'ancien régime ainsi que contre d'autres personnes opposées contre le régime. Il agît individuellement ou en tant que membre **d'une entreprise criminelle conjointe** de concert avec d'autres membres des forces armées rwandaises (ex forces armées rwandaises-FAR), des agent des renseignements militaires, des leaders des miliciens Interahamwe, des autorités du gouvernement intérimaire qui exécuta le génocide³ ainsi que d'autres connus ou non connus, pour préparer, entraîner, équiper et organiser les miliciens⁴ sous sa supervision à KIGALI ainsi qu'à GASIZA dans la préfecture de GISENYI.

L'objet et la raison d'être de cette entreprise criminelle conjointe était celui de commettre le génocide et d'autres crimes contre l'humanité ciblant les tutsi en tant que groupe ethnique. En exécutant les plans de cette entreprise criminelle conjointe, le Capitaine Pascal SIMBIKANGWA avait l'intention de détruire le groupe ethnique tutsi et tous ceux qui sont présumés avoir des sympathies pour les tutsis.

³ Le gouvernement du Premier Ministre Jean KAMBANDA et du Président intérimaire Théodore SINDIKUBWABO qui se faisait appeler « le gouvernement des ABATABAZI ».

⁴ Les milices Interahamwe et IMPUZAMUGAMBI qui étaient respectivement les ailes de la jeunesse des partis MRND et CDR qui par ailleurs sont les principaux partis impliqués dans l'exécution du génocide de 1994 ;

Le capitaine Pascal SIMBIKANGWA occupait une position importante en tant que chef des renseignements militaires et de la criminologie à la Présidence⁵.

L'accusé a planifié, instigué, ordonné, commis ou d'une quelconque façon aidé et soutenu la planification, la préparation ou l'exécution de ces crimes⁶. En plus, l'accusé opéra dans le cadre d'une entreprise criminelle conjointe. Le but de cette entreprise criminelle conjointe était la destruction en tout ou en partie de la race tutsi à Kigali ou dans ses environs. Pour réaliser ses ambitions criminelles, l'accusé agissant individuellement ou de concert avec d'autres personnes connues et non connues, a de façon significative et préméditée, contribué à cette entreprise.

Malgré la conscience qu'il avait des conséquences prévisibles de ses actes, le Capitaine Pascal SIMBIKANGWA a délibérément avec d'autres complices, connus et non connus, participé à cette entreprise.

Le suspect agissant individuellement ou de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle conjointe, agît avec le dessein de :

- Tuer les tutsi
- Entraîner, endoctriner, encourager, offrir les renseignements utilisés pour des fins criminelles, distribuer les armes aux Interahamwe et autres coalitions de milices civiles comme les IMPUZAMUGAMBI qui ont tué, causé de graves souffrances physiques et mentales et ont violé et pillé les tutsi.
- Faire des réunions avec des autorités locales en vue de planifier et d'organiser la distribution d'armes et d'inciter la population civile à tuer et violer les tutsi.

⁵ Le Capitaine Pascal SIMBIKANGWA occupa plusieurs positions dans les renseignements militaires et il se rendit particulièrement célèbre pour les actes de tortures qu'il infligeait à la population civile.

⁶ Les suspects qui sont poursuivis pour avoir participé dans la planification du génocide ainsi que son exécution sont, selon la loi rwandaise classée dans la première catégorie des auteurs.

Par tous ces actes criminels et de concert avec les membres des forces armées, le suspect, contribua à la mise en place de ce qu'ils appelaient la défense civile et la milice Interahamwe et distribua les armes qui étaient livrées par le gouvernement de l'époque en vue de l'extermination des tutsis du Rwanda.

4. Les chefs d'accusation

Responsabilité pénale individuelle et droit applicable au prévenu.

L'accusé Pascal SIMBIKANGWA est personnellement responsable des crimes de génocide et de crimes contre l'humanité ainsi que d'autres violations de droit international humanitaire. Tous les faits qui lui sont reprochés dans cette requête tombent sous le coup des dispositions légales suivantes :

Le génocide

La loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 sur l'organisation et le fonctionnement des juridictions Gacaca chargées de poursuivre et de juger ceux qui ont commis le génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda d'Octobre 1990 au 31 décembre 1994, telle qu'amendée jusqu'aujourd'hui, pour lesquelles il est individuellement responsable⁷

Le crime de génocide est également puni par les instruments internationaux tel que stipulé par les articles II (a), (b), (c) et III (a) de la convention sur la prévention et la répression du génocide⁸

⁷ Réprimés par les articles 51§1 et 72. De la loi organique)

⁸ Adoptée par la résolution 260 (III) A de l'assemblée générale des nations unies du 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, ratifiée par le Rwanda par le décret-loi n° 08/75 du 12 février 1975, publiée dans le journal officiel de la République du Rwanda de la même année à la page 230. (ci après appelée convention).

Chef d'accusation n° 1 : génocide

- Le Ministère Public accuse le capitaine Pascal SIMBIKANGWA d'avoir commis le **génocide**, un crime puni par l'article 51 de la loi organique et par la convention sur le génocide précédemment citée en ce que entre le 6 avril et le 4 juillet 1994, dans la ville de Kigali et à GASIZA dans la préfecture de GISENYI au Rwanda, le suspect, a **avec l'intention de détruire en tout ou en partie les tutsi ou sachant pertinemment que les autres avaient cette intention**, planifia, instigua, ordonna, commis et soutint ou encouragea d'une façon ou d'une autre la planification, la préparation ou l'exécution des massacres ayant entraîné la mort des tutsis ou leur ayant causé des dommages physiques et moraux .

Chef d'accusation n°2 : la complicité de génocide

- Le Ministère Public accuse le capitaine Pascal SIMBIKANGWA de complicité de génocide⁹, un crime puni par l'article 51 de la loi organique et par la convention sur le génocide précédemment citée en ce que entre le 6 avril et le 4 juillet 1994, dans la ville de Kigali et dans ses environs ainsi qu'à GASIZA dans la préfecture de GISENYI au Rwanda, le suspect, avec l'intention de détruire en tout ou en partie les tutsi et **sachant pertinemment que son assistance contribuera à l'accomplissement du crime de génocide**, planifia, instigua, ordonna, commis, ordonna et soutint ou encouragea d'une façon ou une autre la planification, la préparation ou l'exécution des massacres ayant entraîné la mort des tutsis ou leur ayant causé des dommages physiques et moraux.

⁹ Un crime prévu par l'article 51(1° et 2°) de la loi organique

Chef d'accusation n° 3 : le complot de génocide

- Le Ministère Public accuse le capitaine Pascal SIMBIKANGWA d'avoir formé un complot en vue de commettre le génocide¹⁰, un crime puni par l'article 51 de la loi organique en ce que entre le 6 avril et le 4 juillet, dans la ville de Kigali et ses environs, au Rwanda, Pascal SIMBIKANGWA , avec l'intention de détruire en tout ou en partie les personnes d'ethnie tutsi, **complota et se mit d'accord avec d'autres personnes** telles que les membres de l'administration locale, les officiers militaires et différents conseillers des secteurs, les chefs des Interahamwe, les cadres du MRND, à l'échelon local et national, les membres du gouvernement intérimaire du 8 avril 1994 du Premier Ministre KAMBANDA Jean pour tuer ou causer de graves souffrances physiques et mentales aux personnes d'ethnie tutsi selon les détails ci après.

Les faits¹¹ relatifs aux chefs d'accusations 1 à 3.

- Le capitaine Pascal SIMBIKANGWA, handicapé moteur était un capitaine des forces armées rwandaises retraité qui, avec la collaboration des autres servit et dirigea les fameux *escadrons de la mort* établis par le Colonel Théoneste BAGOSORA en vue d'éliminer les opposants au régime en place à l'époque.
- En avril 1994, le Capitaine Pascal SIMBIKANGWA enjoignit aux Interahamwe et aux soldats d'ériger les barrières partout à KIYOVU, de

¹⁰ *ibidem*

¹¹ *Les témoignages reçus indiquent et confirment la participation du suspect selon les détails ci-après.*

s'assurer qu'aucun infiltré¹² tutsi ne passe pas et fournît les armes à la population civile locale.

- Entre 1990 et 1994, le capitaine Pascal SIMBIKANGWA arrêta plusieurs tutsi qu'il détint dans plusieurs lieux sûrs où ils furent torturés et tués sans que personne ne sache leurs traces. Beaucoup d'entre eux furent détenus au camp militaire de Kigali (*camp Kigali*). De concert avec le Lt Colonel Anatole NSENGIYUMVA, le capitaine Pascal SIMBIKANGWA interrogea les détenus sur les armes qu'ils étaient accusés d'avoir introduit dans le pays et ordonna leur torture.
- Au 7 avril 1994, le capitaine Pascal SIMBIKANGWA arriva dans une camionnette Pick Up appartenant au Major Bernard NTUYAHAGA¹³, il se gara au domicile d'un tutsi appelé MURUMBA, les soldats qui l'accompagnaient entrèrent dans la maison, sortirent tous les meubles et les chargèrent dans cette camionnette qui les transporta chez Pascal SIMBIKANGWA.
- En décembre 1993 et sous les ordres du capitaine Pascal SIMBIKANGWA, les hommes en uniformes arrêtaient une dame tutsie et l'amènèrent à leur supérieur Pascal SIMBIKANGWA après l'avoir prévenue de sa cruauté et de sa brutalité. La victime avait une blessure recouverte de gaze. Pascal SIMBIKANGWA retira si brusquement le pansement que le sang en jaillit. Il ordonna aux soldats de l'amener dans la chambre des tortures après l'avoir demandée s'elle n'avait pas de membres de la famille en dehors du pays.
- Deux jours après le décès du président Juvénal HABYARIMANA, beaucoup de dignitaires de l'ancien régime dont le Colonel RENZAHO qui à l'époque était Préfet de la ville de Kigali se rendirent à la résidence du Capitaine

¹² Les témoins oculaires révèlent comment le capitaine Pascal SIMBIKANGWA se rendit au domicile d'un d'eux avec pleins de fusils dans sa camionnette et en donna un à un vigile du coin. Pascal SIMBIKANGWA est également décrit comme un tortionnaire impitoyable au service de la Présidence et qui faisait partie des tristement célèbres escadrons de la mort

¹³ Détenu en Belgique où il est poursuivi pour le meurtre des dix casques bleus belges tués à Kigali lorsqu'ils étaient en mission dans le cadre de la MINUAR (Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda)

Pascal SIMBIKANGWA. Le Colonel RENZAHO décréta que celui-ci sera la personne chargée de la distribution des armes dans la ville de KIGALI.

- Le capitaine Pascal SIMBIKANGWA dressa une barrière tout près de sa maison et les véhicules acheminèrent des armes à sa résidence qui était gardée par des militaires. Un témoin oculaire affirme avoir, vers le 17 ou le 18 avril 1994, aperçu Pascal SIMBIKANGWA dans une jeep MITSUBISHI PAJERO blanche dans laquelle deux civils gisaient ligotés sur la banquette arrière. Le même témoin raconte même que, par après, il apprit d'un soldat qu'il s'agissait des *Inyenzis*¹⁴ que Pascal SIMBIKANGWA avait arrêtés. Les deux détenus ayant été tués à bout portant par Pascal SIMBIKANGWA, ils gisaient morts dans le véhicule.
- Au 10 avril 1994, une des personnes qui avait été témoin de ce qui se passait à la barrière fut envoyée chez Pascal SIMBIKANGWA pour y prendre des fusils qui y étaient distribués par des soldats.
- Les témoins oculaires précisent également que la maison du capitaine Pascal SIMBIKANGWA était gardée par des militaires de la garde présidentielle. Un témoin affirme avoir reçu, vers le 20 mai 1994, un fusil R4 et un sac qui contenait plus de 500 munitions. Il atteste également comment, avant 1994, le suspect était une personnalité importante et loyale au gouvernement¹⁵ HABYARIMANA. Il se dit aussi que c'est lui qui était chargé de ce qui paraissait dans les revus et les journaux et qui devait s'occuper de tous ceux qui étaient critiques à l'égard du gouvernement.¹⁶

¹⁴ *Inyenzi* littéralement signifie cancrelats, un surnom donné aux tutsi communément appelés les complices du FPR.

¹⁵ *Le capitaine Pascal SIMBIKANGWA était connu comme un proche du président HABYARIMANA chargé de la torture. Il était membre de la clique de GASIZA (lieu de naissance du Président HABYARIMANA) connu sous le nom d'escadrons de la mort chargé d'éliminer qui conque est contre le gouvernement*

¹⁶ *Les témoins rapportent que un journaliste nommé Boniface NTAWUYIRUSHINTEGE fut torturé par le capitaine Pascal SIMBIKANGWA qui malgré son handicap n'a pas manqué de participer activement aux actes de tortures*

- Le capitaine Pascal SIMBIKANGWA poursuivit sa distribution d'armes à la population civile hutue. En Mai 1994, le suspect se rendit à une rue où un des témoins de l'accusation travaillait comme vigile ; il demanda s'il y avait des *Inyenzi* parmi eux et déclara catégoriquement que si jamais il trouvait des *Inyenzi* parmi eux il les tuerait. Les témoins assurent également avoir aperçu le capitaine Pascal SIMBIKANGWA près de la maison de Protais ZIGIRANYIRAZO ainsi qu'à un autre endroit appelé PEAGE au début du mois de Mai en 1994. Les soldats et les miliciens Interahamwe en charge de la barrière du PEAGE vinrent vers la camionnette du capitaine Pascal SIMBIKANGWA et déchargèrent les fusils flambant neuf. A cette barrière, les témoins affirment avoir aperçu des tas de tutsi empilés les uns contre les autres gisant par terre. Il s'agissait des corps des tutsis tués en essayant de s'enfuir ou ceux qui étaient ramassés de leurs domiciles où ils avaient été tués. Des milliers de corps gisaient à même le sol.
- Le capitaine Pascal SIMBIKANGWA était aussi un éditeur des journaux de la haine. Les journaux *Umurava* et *Kangura* recevaient un soutien financier par la Présidence à travers le capitaine Pascal SIMBIKANGWA. Il éditait le journal *Umurava* et un témoin fut incarcéré en 1991 après avoir refusé de publier un article du capitaine Pascal SIMBIKANGWA dont le contenu était ultra extrémiste dans son incitation à la haine raciale entre les hutu et les tutsi.
- Très tôt dans les années 1992, le suspect, avec d'autres, planifia le génocide à l'occasion de différents meetings auxquels il participa. A l'occasion d'une de ces réunions tenues à KIBIHEKANE, à GASIZA, à GISENYI et à laquelle participait Séraphin RWABUKUMBA ainsi que la nommée NYIRAKAMODOKA conseiller du secteur JENDA, le capitaine Pascal SIMBIKANGWA souligna l'importance de la distribution d'armes aux jeunes. Les armes furent déchargées à la résidence de Protais

ZIGIRANYIRAZO en présence du capitaine Pascal SIMBIKANGWA qui immédiatement, distribua les armes à un groupe de jeunes.

- En 1993, le capitaine Pascal SIMBIKANGWA et le Major NGERERO organisèrent des sessions d'entraînement aux Interahamwe sur le site de KIBIHEKANE et plusieurs officiers militaires participèrent aux cérémonies de clôtures à côté du capitaine Pascal SIMBIKANGWA en personne. Parmi ceux-ci, il y avait le Colonel Théoneste BAGOSORA, le Colonel Elie SAGATWA, Michel BAGARAGAZA, le Lt. Evariste, le Capitaine HAGUMA (ancien pilote de l'hélicoptère du Président HABYARIMANA).

Les crimes contre l'Humanité

Chef d'accusation n° 4 : l'assassinat en tant que crime contre l'humanité

- Le Ministère Public accuse le capitaine Pascal SIMBIKANGWA d'assassinat en tant que crime contre l'humanité tel que prévu par la convention du 26 novembre 1948 et par la loi organique du 30 août 1996 et puni par l'article 14 de la même loi.
- L'assassinat est également réprimé par l'article 311 du Code pénal livre II et l'article 51(3) de la loi organique en ce que entre le 7 avril 1994 et le 4 juillet 1994, dans la ville de KIGALI et ses environs ainsi qu'à GASIZA dans l'ancienne préfecture de GISENYI, le suspect, avec l'intention de détruire en tout ou en partie les personnes d'ethnie tutsi, planifia, instigua, ordonna, commisit et soutint ou encouragea d'une façon ou d'une autre la planification, la préparation ou l'exécution des massacres ethniques et politiques des populations civiles tels que ci après détaillés .

Les faits relatifs à l'accusation d'assassinat

- le capitaine Pascal SIMBIKANGWA de concert avec les complices précités, participa à MARABA, aux assassinats de tutsis suivants :
 - entre 1990 et 1994 en tant que membre du régime sanguinaire, l'assassinat et la torture de milliers de civils tutsis sous les ordres ou sous l'incitation directe du capitaine Pascal SIMBIKANGWA, lui sont imputables
 - la participation et la direction des réunions au cours desquelles le génocide a été planifié et instigué, lesquelles réunions résultèrent en l'assassinat de plusieurs officiels des partis de l'opposition, le harcèlement et l'assassinat des opposants au régime du Président HABYARIMANA ainsi que le massacre de tutsi dans un génocide qui s'en suivit attestent à elles seules sa responsabilité criminelle.
 - Le fait qu'il était au courant des entraînements des Interahamwe ainsi que des massacres commis par ces derniers sous ses ordres directs ou indirects selon son idéologie montre amplement son rôle en tant que membre du régime sanguinaire en aidant ou en facilitant les massacres.

Chef d'accusation n° 5 : l'extermination en tant que crime contre l'humanité

- Le Ministère Public accuse le capitaine Pascal SIMBIKANGWA d'extermination en tant que crime contre l'humanité, infraction punie par la loi organique spécialement en son article 51(1),(3) en ce que du 6 avril au 4JUILLET 1994 à Kigali et GASIZA dans l'ancienne préfecture de GISENYI, avec l'intention de participer à l'élimination d'un grand nombre d'individus et **sachant pertinemment que son action faisait partie d'une large entreprise criminelle**, planifia, instigua, ordonna, commisa et soutint ou encouragea d'une façon ou d'une autre la planification, la préparation, l'exécution de l'extermination ou le massacre de la population civile dans le cadre des attaques systématiques et à

grande échelle dirigées contre les populations civiles sur base ethnique et politique.

Les faits relatifs à l'extermination

- Le suspect est accusé d'avoir supervisé plusieurs massacres à grande échelle qui eurent lieu aux endroits ci-dessus mentionnés, au cours desquels des milliers de tutsi furent systématiquement massacrés dans le cadre du génocide et au cours desquels les miliciens Interahamwe sous son propre commandement ou sous le commandement des autres et de concert avec les autorités administratives locales et le gouvernement de Jean KAMBANDA et du Président intérimaire Théodore SINDIKUBWABO exterminèrent des milliers de tutsi dans des attaques bien coordonnées spécialement à KIGALI, GASIZA, KIBIHEKANE et dans d'autres endroits du pays où les Interahamwe et les militaires massacrèrent plus d'un million de tutsis et de hutus modérés.
- Il dirigea personnellement des attaques dans plusieurs endroits mentionnés dans cet acte et facilita l'action de ces miliciens en leur approvisionnant en fusils et machettes et en les transportant vers les différents lieux des massacres. De plus, partout où il passa, il incita publiquement les hutus à tuer leurs voisins tutsis.
- Il érigea personnellement des barrières tout près de sa maison à Kigali avec le but d'y arrêter les tutsis qui fuyaient. Il supervisait et coordonnait cette barrière qui était près de sa maison et qui fut montée par les militaires de la garde présidentielle car lui-même était membre des services de renseignements à la Présidence.
- Dans la suite, il poursuivit son œuvre et participa aux massacres à grande échelle commis par l'ancien régime génocidaire dirigé par le Président

Théodore SINDIKUBWABO et Jean KAMBANDA en répandant partout l'idéologie génocidaire selon lequel il fallait convaincre aux hutus que le tutsi est leur ennemi commun, un complice du FPR qui de ce fait devait mourir. Ce message génocidaire incita la masse à commettre le génocide contre leurs voisins tutsis sur toute l'étendue du Rwanda et plus particulièrement à l'endroit où il vivait.

Le prévenu est également accusé d'avoir commis d'autres crimes ordinaires pendant le génocide, et avec le même dessein de commettre le génocide qui sévissait. Ces autres crimes sont prévus et réprimés par le livre II du code pénal du Rwanda dans ses dispositions suivantes :

Les crimes ordinaires tels que prévus par le code pénal rwandais

Chef d'accusation n° 6 : former, adhérer, participer et diriger une entreprise criminelle conjointe dont l'objet est de porter atteinte aux personnes et aux propriétés.

- Le Ministère Public accuse le capitaine Pascal SIMBIKANGWA d'avoir formé, dirigé, participé et fait partie d'une association de malfaiteurs dans l'unique but de nuire aux personnes et aux biens, un crime prévu par l'article 281 et réprimé par les articles 282 et 283 du code pénal rwandais, en ce que entre 1992 et 1994 mais spécialement entre le 6 avril et le 4 juillet 1994, une milice connue sous le nom d'*Interahamwe* fût créée et entraînée par le régime de l'époque. Le suspect, adhérant à l'idéologie extrémiste des partis génocidaires MRND et CDR, avec les *Interahamwe* forma et contribua à la formation d'une bande dont l'unique raison d'être était l'extermination des tutsis et de nuire à leurs propriétés pendant le génocide qui sévissait. Le but de cette milice était de tuer, blesser et porter atteinte aux propriétés de

personnes pendant le génocide. A travers cette *milice*, le suspect le capitaine Pascal SIMBIKANGWA, ordonna, commit ou aida de toute autre façon à la planification et à l'exécution des activités criminelles des *Interahamwe* pendant la période mentionnée et selon les détails suivantes :

Les faits relatifs à la formation, la direction et la participation et l'adhésion à une association de malfaiteurs

- Avant et pendant le génocide mais particulièrement entre 1992 et 1994, une milice criminelle fut créée au Rwanda avec l'aide du régime de l'époque et fut appelée *Interahamwe*¹⁷. La milice *Interahamwe* était la jeunesse du parti au pouvoir MRND ayant reçu un entraînement militaire pour être utilisée dans l'extermination des tutsis pendant le génocide.
- Entre avril et juillet 1994, le capitaine Pascal SIMBIKANGWA dans le cadre d'une entreprise criminelle conjointe avec le commandement militaire et la direction des *Interahamwe* s'associèrent avec d'autres autorités aussi bien militaires que civiles pour procurer les armes, les entraînements et les équipements à la dite milice et, malgré la conscience qu'il avait des conséquences ostensibles et prévisibles des actes de cette milice, lui et d'autres personnes pré mentionnées, il participa consciemment et sciemment à la création de cette milice. Il continua de diriger et de conseiller les *Interahamwe* tout en restant conscient que cette milice était nuisible aux personnes et à leurs biens.
- Lors des différentes attaques et des massacres des tutsi y subséquentes perpétrés à GISENYI et dans la ville de KIGALI plus particulièrement à KIYOVU, PEAGE et d'autres endroits de la ville ainsi qu'à KIBIHEKANE et GASIZA dans la préfecture de GISENYI, le capitaine Pascal

¹⁷ En Kinyarwanda, *Interahamwe* est un vocable qui signifie « ceux qui se lèvent, combattent et attaquent ensemble » donnée à l'organisation paramilitaire hutu entre 1992 et 1994 au Rwanda. La milice jouissait d'un large soutien du parti MRND au pouvoir à l'époque que ce soit avant, pendant et après le génocide. La majorité des massacres commis entre Avril et Juillet 1994 étaient perpétrés par les *Interahamwe* et des factions d'autres milices comme les IMPUZAMUGAMBI (ceux qui ont le même plan) appartenant au parti extrémiste CDR.

SIMBIKANGWA participa à côté de ses Interahamwe dans d'autres différentes activités criminelles y menées par cette milice. Le but de cette milice étant de nuire aux personnes ainsi qu'à leurs propriétés, ils y commirent des actes de pillage et de saccage, de viol et d'autres traitements inhumains et dégradants contre les personnes d'ethnie tutsi qui à cet époque était leur cible privilégiée.

5. Les garanties des droits de l'homme

Le but de cet acte d'accusation est d'obtenir l'arrestation et la mise en détention provisoire de la personne recherchée par la justice rwandaise en attendant son extradition.

D'où, notre ferme engagement de garantir le respect des droits humains de l'intéressé de la manière spécifiée dans le présent acte :

(a) La loi organique.

Plus particulièrement, nous voulons signaler l'existence d'une loi organique qui a aboli la peine capitale. Cette loi organique abolie la peine capitale pour des cas en possession du TPIR (Tribunal Pénal International Pour Le Rwanda) et d'autres pays ¹⁸quant ils sont transférés à la justice rwandaise. Les garanties contenues dans cette loi organique et qui sont pertinentes pour la plupart des personnes extradées s'appliqueront.

Cette loi organique institue tous les droits et garanties d'un procès équitable et tel est le soubassement de la demande d'extradition du Rwanda ainsi que des demandes de renvois.

¹⁸ La loi organique n°11/2007 du 16 février 2007 régissant les cas des personnes transférées au Rwanda par le tribunal Pénal International pour le Rwanda ainsi que par d'autres pays, publiée dans le journal officiel n° spécial du 19 mars 2007

S'agissant du système répressif rwandais, il est à noter que la peine capitale a été abolie dans tout le système judiciaire répressif rwandais¹⁹. La loi introduit un mécanisme spécifique de conversion de la peine capitale en une peine d'emprisonnement et stipule que toute autre infraction qui était passible de la peine de mort sera désormais sanctionnée par une peine de détention à perpétuité.

(b) Des conditions de détention convenables.

Une fois extradé vers le Rwanda et y détenu, le capitaine Pascal SIMBIKANGWA jouira des conditions convenables de détention dans la nouvelle prison moderne de MPANGA, une prison sise dans la Province du Sud et qui a été estimée par une équipe d'experts internationaux du Tribunal Pénal International pour le Rwanda comme répondant aux normes internationalement requises²⁰. Les détenus y seront nourris et y bénéficieront des soins de santé et d'un traitement digne, humain et conforme aux normes internationales.

(c) Un procès équitable

¹⁹ Il s'agit de la loi organique n° 31/2007 relative à l'abolition de la peine de mort, publiée dans le journal officiel n° spécial du 25 juillet 2007 qui substitue la peine de mort par la peine d'emprisonnement à perpétuité.

²⁰ Mpanga, cette prison sise dans la Province du Sud a été désignée comme le principal lieu de détention des personnes transférées ou extradées. Un centre de transfert a été organisé au sein de la prison centrale de Kigali et ce centre servira de lieu de détention temporaire aux prévenus devant plaider devant la Haute Cour de la République. Référence est également faite au rapport que l'éminent Professeur William SCHABAS a fait au Parquet de Londres en tant que témoin expert dans les affaires d'extradition. Dans ce rapport, il certifie que ces prisons sont à même d'accueillir des personnes à extraditer et que ces prisons sont conformes aux normes internationales sur les lieux de détention.

S'il est accusé des faits évoqués dans cette requête, sur base des textes juridiques ci-dessus cités, le capitaine Pascal SIMBIKANGWA sera sans délais, équitablement et publiquement entendu par le tribunal compétent et impartial établi par la loi.

Il aura le droit d'être défendu par un avocat de son choix et au cas où il n'a pas les moyens de se payer un avocat, le barreau du Rwanda a une obligation légale de lui en désigner un qui l'assistera tout au long du procès.

Comme le prévoit la loi sur le transfert vers le Rwanda des affaires provenant du TPIR et d'autres pays, ces affaires seront jugées au premier degré par la Haute Cour de la République du Rwanda et les appels à ces affaires seront connus par la Cour suprême.

Les actions et omissions du capitaine Pascal SIMBIKANGWA telles que détaillées dans cette requête sont réprimées par le droit international et par le droit national. Les infractions pour lesquelles il est poursuivi n'ont aucun caractère politique²¹. Il ne s'agit pas d'une personne punie pour ses origines ethniques ou risquant un procès sommaire et partial pour son appartenance ethnique. Il s'agit d'un criminel coupable de crimes établis et réprimés par la loi pour lesquels les prévenus doivent répondre devant les juridictions légalement constituées.

6. Quelques principes fondamentaux tels qu'inscrits dans le code de procédure pénale rwandais²².

²¹ *Article VII de la convention de génocide stipule que dans le but de l'extradition, le Génocide et d'autres infractions énumérées sous l'article III ne seront à aucun cas considérés comme des infractions politiques »*

²² *Il s'agit de la loi organique n° 13 /2004 relative au code de procédure pénale telle qu'amendée par la loi organique n° 20/2006 du 22 avril 2006*

La procédure pénale rwandaise s'appliquant aux infractions commises est la suivante :

Les enquêtes pénales sont conduites par les Officiers de la Police Judiciaires sous la supervision d'un officier du Ministère Public. Cette activité comprend l'enregistrement des plaintes et la réception des pièces relatives à l'infraction, la mise en commun des éléments de preuve tant pour l'accusation que pour la défense, la recherche des prévenus et leurs complices afin qu'ils soient poursuivis par le Ministère Public.

Les Officiers De La Police Judiciaire entament leurs investigations d'office, à la demande du Ministère Public ou après réception de la plainte. Ils sont responsables de la conduite de l'investigation au premier degré. La saisine de la police judiciaire peut être faite par une plainte écrite ou orale. Chaque fois que la plainte est orale elle doit être enregistrée par écrit.

Après l'investigation au premier degré le faite par la police judiciaire, le dossier est transmis au Ministère Public qui a l'obligation de poursuivre le prévenu devant le juge. Lors que le Ministère Public décide de poursuivre le prévenu, il transmet son dossier à la juridiction compétente selon la loi. Dans ce cas on dit que le juge est saisi.

Le prévenu est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur son cas. Ce principe est inscrit aussi bien dans la constitution que dans le code de procédure pénale. Lorsque le Ministère Public décide de traduire en justice le prévenu, la charge de la preuve lui incombe et il doit rechercher toutes les preuves qui par ailleurs sont produites pat tous les moyens de faits ou de droits. Le juge tranche après s'être assuré que le Ministère Public et le prévenu ont tour à tour présenté et épuisé leurs moyens.

Cependant, il arrive que le Ministère Public doive mener une investigation au second degré pour éclaircir les éléments qu'il estime nécessaire avant de transmettre le dossier au juge compétent.

Dans ce cas, le Ministère Public :

- recherche les preuves,
- convoque les témoins et toute autre personne en rapport avec le dossier,
- interroge les témoins,
- descend sur le lieu du crime,
- procède à la perquisition et à la saisie sur mandat de perquisition délivré par le Procureur Général de la République ou son délégué et un procès verbal de saisie et dressé si les objets saisis doivent être produits devant le juge comme preuve de la commission de l'infraction.
- Peut requérir l'usage des interprètes, des traducteurs et des experts
- Ordonne la libération sous caution ou le maintien en détention

Chaque fois que la loi organique sur les juridictions Gacaca est concernée, les juridictions *Gacaca* sont considérées comme les juridictions d'exceptions par rapport aux juridictions de droit commun. Le prévenu sera entendu par la juridiction *Gacaca*²³ compétente (sauf pour les cas d'extradition et d'autres cas transférés au Rwanda tels que régis par la loi n° 11/2007) qui est normalement du ressort de la cellule. Ce sont ces juridictions Gacaca du ressort de la cellule qui vont mettre le prévenu en catégorie selon les éléments de son dossier et en

²³ Les prévenus classés dans la première catégorie qui seront extradés vers le Rwanda ou qui y seront transférés par le TPIR (Tribunal Pénal International pour le Rwanda) seront jugés par la Haute Cour de la République selon la loi n° 11/2007 du 16 mars 2007 précitée.

suivant les critères inscrits sous l'article 41 paragraphe 2 de la loi organique sur les juridictions Gacaca déjà mentionnée. Les prévenus classés dans la catégorie n° 1 extradés vers les Rwanda ou transférés par le TPIR (Tribunal Pénal International pour le Rwanda) sont connus au premier degré par la Haute Cour de la République.

Les prévenus bénéficient d'un procès équitable, l'état de droit, la présomption d'innocence. La jouissance de la liberté totale même lorsque l'on est prévenu est un principe fondamental inscrit dans la constitution. Au Rwanda le principe c'est la liberté, la détention est l'exception.

Le droit de défense est assuré pendant toutes les étapes de la procédure, le droit à une investigation au premier et au second degré (par la police et par le Ministère Public) est garanti tant que dure l'investigation.

Le droit rwandais prévoit aussi l'accès à une assistance légale une fois que le prévenu n'est pas en mesure de se payer un avocat. La loi prévoit que sur présentation d'une attestation d'indigence délivrée par le district local, la Cour demande au Barreau du Rwanda de lui désigner un avocat gratuit.

Aussi bien les Officiers De La Police Judiciaires que les officiers du Ministère Public à tous les niveaux, sont obligés d'informer le prévenu qu'il a le droit d'exiger un avocat avant d'être interrogé.

La personne interrogée a le droit de se taire s'il préfère faire sa déclaration en présence d'un avocat.

L'accusé et sa défense ont le droit de consulter le dossier, de le lire et de communiquer avec leurs avocats. Le prévenu a le droit de ne rien révéler à

l'investigateur s'il l'estime ainsi et ce dernier a l'obligation d'informer tout prévenu de son droit de se faire assister par un ou des avocats de son choix.

La saisine du juge

Une fois que l'investigation est clôturée, l'affaire est transmise à la juridiction compétente. Le temps que dure le reste de la procédure dépend en partie de la qualité de l'investigation au premier de gré (plus l'investigation est bien faite, il y a moins de risque que le Ministère Public ordonne une investigation

Complémentaire). Quoi qu'il en soit, une fois que le prévenu est en prison, la détention peut sur prolongation de 30 jours accordée par le juge être prolongée sans que la période totale de détention provisoire ne puisse excéder 6 mois pour les délits et 12 mois pour les crimes.

La détention provisoire

Le prévenu ne doit pas être détenu préventivement à moins qu'il y ait des indices sérieux de culpabilité et que l'infraction pour lequel il est poursuivie est passible d'une peine d'au moins 2 ans de prisons.

Tel n'est cependant pas le cas lorsqu'il y a une crainte fondée que le prévenu puisse fuir, lorsque son identité est inconnue ou est incertaine ou lorsqu'il y a des raisons sérieuses et impérieuses qui requièrent sa mise en détention dans l'intérêt de la sécurité publique.

Aux termes de la loi²⁴, les indices sérieux qui peuvent amener le juge à ordonner la mise en détention préventive sont :

²⁴ Article 93 et 94 du code de procédure pénale

- *Lorsqu' il y a des raisons sérieux de croire qu'il ait commis une infraction passible d'une peine d'au moins deux ans de prisons.*
- *Lorsqu' il y a des raisons sérieuses de redouter sa fuite ou s'il y a des circonstances graves et exceptionnelles qui obligent sa mise en détention dans l'intérêt de la sécurité publique.*
- *Lorsque la détention provisoire est l'unique moyen de conserver les preuves ou d'éviter soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre les prévenus et leurs complices*
- *Lorsque cette détention est l'unique moyen de protéger le prévenu, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou d'éviter son renouvellement.*
- *Lorsque l'infraction en raison de sa gravité, des circonstances particulièrement graves de sa commission ou de la gravité du préjudice qu'elle a causé a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public auquel cas la détention est l'unique moyen d'y mettre fin.*

Lorsque toutes les conditions de mises en détention préventives sont réunies, l'officier du Ministère Public peut après avoir entendu le prévenu assisté par son conseil, mettre celui-ci sous mandat d'arrêt provisoire et le présenter devant le juge le plus proche afin qu'il soit statué sur sa mise en détention préventive.

Le juge accorde au Ministère Public un délai de 30 jours afin que celui-ci procède à toutes les investigations qui s'imposent. Les trente jours peuvent être renouvelés. Cette détention est acceptée par le juge uniquement lorsque le

Ministère Public prouve qu'il y a des indices sérieux de culpabilité, qui peuvent requérir sa détention provisoire dans des circonstances ci-dessus élucidées.

Le droit d'appel

Le prévenu a le droit d'interjeter appel contre toutes les ordonnances de mise en détention préventive y compris celles confirmées par la chambre de mise en accusation.

o L'appel contre la mise en détention préventive

L'accusé peut interjeter appel contre toutes les ordonnances de mise en détention préventive ou de libération sous caution. Le délai d'appel est de 5 jours à compter du jour de notification de l'ordonnance. L'appel devra être examiné dans les 5 jours.

o L'appel contre le jugement au fond

L'appel est un droit reconnu par le prévenu et exercé par lui lorsqu'il estime que la sentence prononcée est très élevée compte tenu des circonstances atténuantes ou que le Ministère Public n'a pas apporté au juge de preuves convaincantes et irréfutables.

o L'opposition

C'est une forme d'appel qui concerne les jugements rendus par défaut. De tels jugements sont dûment notifiés par l'huissier de la cour ou le greffier. Toute personne condamnée par défaut a le droit de faire opposition dans les dix jours à compter de celui du jour de notification dudit jugement.

o Les recours en révision

Selon le prescrit de l'article 180 du code de procédure pénale, le recours en révision est une forme d'appel qui concerne une décision rendue définitivement par une juridiction. Et, qui peut être exercée par toute personne condamnée pour

un crime ou pour une contravention selon les critères définis par la loi. Il en va ainsi du cas d'une personne condamnée pour homicide lorsqu' après apparaissent assez de preuves démontrant que la personne est vivante.

Fait à Kigali, le 3 mars 2008

NGOGA Martin

Procureur Général de la République